- Les Parties ont donné vie à cette initiative par l'établissement du Programme de R-D industriels Canada-Israël (ci-après appelé le « Programme RDIC1 »).
- Les Parties mettront le Programme RDICI sur pied par l'intermédiaire de la Fondation pour la recherche et le développement industriels Canada-Israël (FRDICI).

ARTICLE II Coopération en matière de R-D industriels

En vue de la mise sur pied du Programme RDICI, les Parties se chargeront de promouvoir toutes les formes de coopération industrielle du secteur privé conformément à leur législation respective, ainsi qu'à leurs politiques et priorités respectives au chapitre de l'économie et du développement en encourageant, en appuyant et en facilitant :

- a) la tenue d'une base de données sur les capacités des entreprises canadiennes et israéliennes à titre de partenaires de recherche éventuels;
- la mise en commun de renseignements sur les technologies et le savoir-faire, les accords de licence et les services-conseils industriels;
- c) les contacts entre leurs communautés scientifiques et technologiques respectives;
- d) les échanges de vues sur l'élaboration et l'application de politiques en matière de science et de technologie;
- e) le jumelage entre les entreprises canadiennes et dans le but d'établir des coentreprises de R-D;
- f) le transfert de technologie par l'intermédiaire de programmes de recherche afin de promouvoir l'application, l'adaptation et l'amélioration des produits et processus technologiques actuels et nouveaux.

ARTICLE III Structure institutionnelle et financement

- Sous réserve de la disponibilité des fonds alloués, le Programme RDICI sera financé en parts égales par les Parties à raison d'une contribution maximale de 1 million de dollars canadiens par année qui sera versée à la FRDICI par chacune des Parties pour appuyer les projets de R-D et prendre en charge les frais d'administration.
- Le conseil d'administration conjoint établi selon les statuts constitutifs de la FRDICI sera chargé de la gestion globale du Programme RDICI.
- 3. Les Parties se consulteront régulièrement au sujet de la mise en œuvre du présent Accord.
- 4. Les Parties s'efforceront de faciliter les activités du Programme RDICI, dans les limites de leur législation respective.